

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 354/2006 (Cecilia Adina GLODEAN (I) c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

Mme Elisabeth PALM, Présidente,
M. Angelo CLARIZIA,
M. Hans G.KNITEL, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Mme Cecilia Adina Glodean a introduit son recours le 29 mars 2006. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 354/2006.
2. Le 17 juillet 2006, la requérante a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 29 août 2006, le Secrétaire Général a déposé son mémoire.
4. Invitée à soumettre des observations en réponse, la requérante a d'abord demandé une prorogation du délai qui lui avait été donné pour soumettre ses commentaires.
5. Le 20 octobre 2006, lors de l'expiration de ce délai, la requérante a demandé une nouvelle prorogation et un nouveau délai a été fixé au 1^{er} décembre 2006. En cette circonstance, la requérante a déposé un document qu'elle a souhaité voir versé au dossier.
6. Le 1^{er} décembre 2006, la requérante a demandé au Tribunal la suspension de la procédure.
7. Le 6 décembre 2006, la requérante a été informée que la suspension était refusée et a été invitée à déposer son mémoire en réponse au plus tard le 11 décembre 2006.
8. La requérante n'a déposé aucun document ni adressé un courrier quelconque.

9. Le 11 janvier 2007, le greffe a pris acte de ce qu'aucun document n'avait été soumis.
10. Après avoir consulté les parties qui ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas une audience, le 18 janvier 2007 le Tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience. Il en a informé les parties le 22 janvier 2007.
11. Le 28 février 2007, la requérante a fait parvenir un courrier par lequel elle demande à nouveau la suspension de la procédure, ainsi que la jonction des ses recours, la tenue d'une audience, l'acquisition en original de certains documents déjà déposés en copie ou de copies (qui toutefois ont été versées au dossier) et l'audition de témoins. Toutefois, cette communication ne contenait pas les noms et qualités des personnes dont la requérante souhaitait l'audition et n'indiquait pas l'objet sur lequel porterait la déposition (article 25 du Règlement intérieur du Tribunal). Le 18 mars 2007, la requérante a demandé des mesures conservatoires en l'attente du prononcé de la sentence. Le 17 avril, la requérante a réitéré ses demandes. Entre temps, le 23 mars 2007, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations sur les deux premiers courriers de la requérante tandis que le Tribunal lui a communiqué le troisième pour information seulement.

Le 17 avril 2007, le Tribunal a décidé de rejeter toutes les demandes de la requérante. La demande concernant la jonction des recours est traitée dans la présente sentence.

EN FAIT

12. La requérante est une agente de grade B2 de nationalité roumaine. Elle est affectée au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans le formulaire de recours, elle indique avoir un « contrat à durée déterminée ».
13. Elle a un contentieux ouvert avec le Secrétaire Général qui s'est soldé par la présentation de trois recours (N° 354/2006, 355/2006 et 380/2006, Cecilia Adina Glodean (I), (II) et (III) c/ Secrétaire Général) devant le Tribunal. Ces recours portent sur une demande de protection fonctionnelle (article 40 du Statut du Personnel), sur le recrutement de l'agente et sur un refus d'accès aux locaux de l'Organisation pour son mari. Ce dernier a, de son côté, également attaqué la décision le concernant (recours N° 369/2006 Cornel Ioan Glodean c/ Secrétaire Général). Les quatre recours ont été jugés ce jour par des sentences séparées.
14. Le 19 septembre 2005, la requérante adressa au Secrétaire Général une demande de protection fonctionnelle en application de l'article 40 du Statut du Personnel. Elle demanda la protection de sa famille contre « les abus du Gouvernement roumain avec l'appui du Conseil de l'Europe/Comité européen des Droits sociaux à cause du fait qu'elle était agente du Conseil de l'Europe/ Cour européenne des Droits de l'Homme ».
15. Dans sa demande, la requérante soumit les arguments suivants.

Elle indiqua qu'en septembre 2003, à la fin de son congé maternité, son mari, officier de l'armée roumaine demanda un congé parental que, finalement il obtint en décembre 2003.

Par la suite la requérante soumit une série d'informations d'où il apparaît que son mari n'aurait pas repris son service à la fin du congé parental et qu'il avait été poursuivi pour désertion (il a été condamné à quatre années d'emprisonnement).

La requérante fit également référence au fait qu'elle avait demandé à son chef hiérarchique (le greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme) d'intervenir en faveur de son mari auprès des autorités roumaines. Elle relata également les démarches que son mari avait faites auprès du Comité européen des Droits sociaux quant à la manière dont la Roumanie assurait aux militaires le droit au congé parental.

La requérante se plaignait enfin de ce que, à la différence d'autres couples dont un conjoint travaillait déjà au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, son mari n'avait pas été embauché comme agent temporaire. Elle se plaignait également de ce que son mari n'avait pas pu préparer un concours de recrutement extérieur organisé par le Conseil de l'Europe, à cause des milliers de pages qu'il avait dû rédiger pour respecter les délais de procédure devant les juridictions roumaines.

16. Le 7 octobre 2005, le Secrétaire Général demanda des renseignements à la requérante ; celle-ci répondit le 14 octobre.

17. Le Secrétaire Général ne s'étant pas prononcé sur la demande, le silence valut rejet après l'expiration du délai de soixante jours statutairement prévu (article 59, paragraphe 1 *in fine* du Statut du Personnel).

18. Par un courrier daté du 16 décembre 2005 la requérante introduisit une réclamation administrative.

19. Le 13 janvier 2006, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative : il estima qu'il y avait lieu de considérer celle-ci comme irrecevable et non fondée et de la rejeter. En ce qui concerne le fond de la réclamation, le Secrétaire Général rappela que l'article 40 du Statut du Personnel prévoit l'assistance du Secrétaire Général lorsque celle-ci est rendue nécessaire « par suite d'actes dirigés contre [les agents] ou contre leur famille en raison de leur qualité d'agents du Conseil ». Le Secrétaire ajouta qu'en l'espèce, il n'y a pas eu d'actes dirigés contre eux en raison de la qualité d'agent et, partant, l'article 40 du Statut du Personnel ne s'appliquait pas à la requérante. Il ajouta que la protection fonctionnelle visait à protéger non seulement les agents mais aussi les intérêts propres à l'Organisation. Il conclut en affirmant que les faits relatés et les allégations faites ne constituaient en aucune manière des actes dirigés contre la requérante en sa qualité d'agente de l'Organisation.

20. Le 29 mars 2006, la requérante a introduit le présent recours.

EN DROIT

A. Sur la jonction des recours

21. La requérante demande la jonction du présent recours avec le recours N° 355/2006 qu'elle a introduit.

22. Le Secrétaire Général ne se prononce pas.

23. Le Tribunal estime ne pas devoir ordonner la jonction des recours précités, en application de l'article 14 de son Règlement intérieur. En effet, la connexité *ratione personae* existante ne saurait requérir la jonction et cela à cause du différent objet des deux recours. Le Tribunal arrive à cette conclusion même si la requérante estime que le deux recours tireraient leur origine d'un seul et unique contentieux.

B. Sur le fond du recours

24. La requérante demande l'annulation de la décision du Secrétaire Général de ne pas lui accorder la protection fonctionnelle. Elle précise qu'elle exige par le présent recours la forme d'assistance de la part du Secrétaire Général appropriée à sa situation (conciliation avec l'Etat roumain, en l'occurrence l'octroi du congé parental à son mari et, par conséquent, l'annulation de l'accusation de désertion et la retraite anticipée) ainsi qu'une réparation équitable pour le préjudice matériel et moral souffert par sa famille, réparation pour laquelle elle s'en remet à la sagesse du Tribunal. Toutefois, à titre de compensation morale, elle demande que la médaille Pro Merito soit octroyée à son mari.

25. Le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours non fondé et de le rejeter.

26. La requérante considère que, en refusant de lui accorder la protection fonctionnelle, le Secrétaire Général a omis délibérément de prendre en considération les abus les plus grands. Selon elle, il y aurait complicité entre le Secrétaire Général, l'Etat roumain, les institutions françaises et le Comité européen des Droits sociaux. Elle soutient qu'elle justifie d'un intérêt direct et actuel, car la décision litigieuse ne concerne pas seulement son mari.

27. Le Secrétaire Général constate que la requérante demande la mise en œuvre de la protection fonctionnelle au titre d'une famille qui a demandé à bénéficier d'un congé parental pour le père, congé garanti par la Charte sociale européenne révisée. Selon le Secrétaire Général, les missions confiées à la requérante par l'Organisation, au sein du greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ne comportent aucunement la mise en œuvre de la Charte sociale européenne dans les Etats membres. De plus, rien ne permet de déduire des faits, tels que décrits par la requérante, que des actions particulières seraient exercées à son encontre dans le but d'influer sur son indépendance, ou sur ses capacités professionnelles, dans le cadre de ses fonctions de secrétaire assistante au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, section franco-roumaine. Le Secrétaire Général affirme que de ce fait, la requérante ne peut obtenir la protection fonctionnelle pour son mari ni pour elle-même.

28. Au sujet des différents faits décrits par la requérante (la condamnation du mari de la requérante et l'absence de décision au civil sur la question le concernant ainsi qu'un harcèlement par la police française et l'hostilité des postes françaises), le Secrétaire Général rappelle qu'il n'entre pas dans ses compétences d'intervenir dans les procédures judiciaires en cours dans un Etat membre de l'Organisation. En outre, selon le Secrétaire Général, les faits décrits concernant la police et les postes françaises ne permettent pas de comprendre quel harcèlement subit la requérante ou son mari et, en tout état de cause, ne constituent pas des actes dirigés contre la requérante ou contre sa famille en raison de sa qualité d'agente.

Quant aux autres faits évoquées par la requérante et visant la permanentisation d'un autre agent, la mise en œuvre de la procédure d'appréciation et l'intimidation de la part de la

hiérarchie, le Secrétaire Général conclut que ces accusations seraient irrecevables dans le cadre du présent recours dont l'objet est la demande de protection fonctionnelle.

29. Au vu de ces éléments, le Secrétaire Général conclut à ce que le Tribunal déclare le recours non fondé et le rejette.

30. Le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 40 du Statut du Personnel,

Protection fonctionnelle

« 1. Les agents peuvent demander l'assistance du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale dans la défense de leurs intérêts matériels ou moraux et de ceux de leur famille lorsque ces intérêts ont été lésés, sans faute de leur part ou de celle de leur famille, par suite d'actes dirigés contre eux ou contre leur famille en raison de leur qualité d'agents du Conseil.

2. Si le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale estiment remplies les conditions de l'alinéa précédent, il ou elle déterminent la forme de l'assistance et la limite d'une prise en charge par le Conseil des frais occasionnés pour la défense des intérêts visés à l'alinéa 1, y compris, le cas échéant, ceux d'une action judiciaire. Si le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale sont d'avis qu'une action judiciaire est susceptible de porter atteinte aux intérêts du Conseil, il ou elle peuvent demander aux intéressés de ne pas l'intenter. Si, dans ce cas, ceux-ci renoncent à l'action judiciaire, le Conseil répare les dommages matériels subis par les intéressés, sous réserve qu'ils le subrogent dans leurs droits. »

31. Le Tribunal note qu'il a déjà eu à statuer sur une demande de protection fonctionnelle (TACE, Tonna c/ Secrétaire Général, recours N° 241/1997, sentence du 9 novembre 1998). Cependant, le présent recours se différencie du recours Tonna précité en ce que ce dernier recours visait les conséquences liées au retard enregistré dans la mise en place d'un accord de siège.

Le Tribunal constate que, comme d'ailleurs soutenu par le Secrétaire Général, le cas d'espèce n'entre pas dans la catégorie des actes ou situations qui nécessitent une application de la protection fonctionnelle. De ce fait, il n'est pas possible de conclure que le Secrétaire Général ait violé les obligations qui lui incombent en application de l'article 40 du Statut du Personnel.

32. En effet, à la lecture de la demande de protection fonctionnelle du 19 septembre 2005, il n'apparaît aucun argument qui permettrait de conclure que la requérante ou sa famille serait victime, de la part des autorités roumaines, d'agissements qui visaient à la frapper à cause de son travail au greffe de la Cour européenne. Certes, la requérante a laissé entendre que l'attitude des autorités roumaines face à la demande de congé parental de son mari était une sorte de pression sur elle. Le Tribunal ne voit pas comment les autorités roumaines auraient voulu faire pression sur elle, car la requérante n'a rien dit sur ce point. De surcroît, la requérante a fait état devant le Comité européen des Droits sociaux de ce que la législation roumaine en matière de droits sociaux n'était pas – ou, à tout le moins, ne l'était pas au moment où le mari de la requérante avait fait sa demande de bénéficier d'un droit parental – conforme à la Charte sociale européenne et, donc, ne reconnaissait pas en tant que source de droit l'existence d'un droit parental. Donc, en l'absence de preuves, le Tribunal conçoit mal que la requérante puisse avoir fait l'objet d'une pression liée à sa qualité d'agente de l'Organisation. Par conséquent, le Secrétaire Général n'était pas dans la nécessité de donner assistance à la requérante et à sa famille pour la défense de leurs intérêts matériels ou moraux par suite d'actes dirigés contre eux en raison de la qualité d'agent du Conseil.

33. En conclusion, le recours n'est pas fondé et doit être rejeté.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif rejette la demande de jonction du présent recours avec le recours N° 355/2006 ;

Déclare le recours non fondé ;

Le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 18 avril 2007, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1 du Règlement intérieur du Tribunal le 19 avril 2007, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

La Présidente du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

E. PALM